

**AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE LA REGIE EAU DE PARIS DE SIGNER
UNE CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC
AVEC LA COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES (94)**

Délibération 2018-045

Exposé

Dans le cadre de partenariats qu'elle développe avec les acteurs des territoires sur lesquels les installations qu'elle exploite sont implantées, la régie Eau de Paris souhaite favoriser les aménagements locaux sur ses emprises, dès lors que la sécurité des ouvrages est respectée.

La ville de L'Haÿ-les-Roses (94) a engagé depuis plusieurs années une réflexion de réaménagement du quartier dénommé LOCARNO.

Dans ce cadre, il est prévu l'aménagement d'une nouvelle halle de marché (sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre - EPT) ainsi que l'aménagement du boulevard de la Vanne en coulée verte et en espace de respiration urbaine pour les habitants (sous maîtrise d'ouvrage de la ville).

Le cheminement de la coulée verte implique l'occupation des parcelles Q33, Q39, C10, C116, P29, M17 et E94 mises en dotation à Eau de Paris par la ville de Paris au titre du service public de l'eau parisien. La parcelle E94 sera également impactée par l'aménagement de 3 voies d'accès pour véhicules (deux accès de livraison de la halle de marché et un accès pour le parking souterrain).

Ces parcelles constituent les emprises des aqueducs de la Vanne et du Loing, mais aussi par endroits des conduites DN 1200 et DN 2500 de refoulement d'eau potable depuis le réservoir de L'Haÿ-les-Roses vers le réseau sous pression de Paris.

Dans la mesure où cette occupation, telle qu'elle a été présentée dans le dossier technique transmis à Eau de Paris, sera compatible avec l'affectation des aqueducs et ouvrages dédiés au service public de l'alimentation en eau de Paris et avec leur sécurité, il est proposé de conclure une convention de superposition d'affectations du domaine public pour fixer les modalités de cette nouvelle affectation.

Concernant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPT, une convention spécifique sera conclue afin d'imposer les prescriptions techniques à l'EPT et son aménageur.

Il ne sera pas perçu de redevance, conformément à l'article L 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques (aménagement constitutif d'aucune dépense ou privation pour la personne publique). Toutefois, la ville de L'Haÿ-les-Roses devra verser à Eau de Paris, la somme de cent seize euros et quarante-huit centimes HT pour les frais inhérents aux études et à l'établissement du dossier, calculée en application du barème approuvé par le Conseil d'administration d'Eau de Paris.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer une convention de superposition d'affectations du domaine public avec la commune de L'Haÿ-les-Roses (94) pour un projet d'aménagement sur le boulevard de la Vanne.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à signer la convention de superposition d'affectations du domaine public avec la commune de L'Haÿ-les-Roses (94) portant sur les parcelles cadastrées Q33, Q39, C10, C116, P29, M17 et E94 .

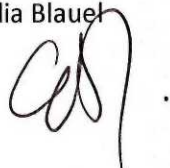
ARTICLE 2 :

Les recettes seront imputées sur le budget 2018 de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Célia Blaue



Délibération du Conseil d'administration du : - 6 JUIL. 2018

Affiché au siège de la régie le : - 9 JUIL. 2018

Transmis au représentant de l'Etat le : - 9 JUIL. 2018

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : - 9 JUIL. 2018

Le Directeur Général



Benjamin GESTIN

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.